



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

13 FEVRIER 1990

PROPOSITION DE DECRET

COMPLETANT LE DECRET DU 10 JUILLET 1984

RELATIF A L'EDUCATION SANITAIRE

ET A L'INFORMATION DE LA JEUNESSE

AINSI QU'A L'AIDE ET A L'ASSISTANCE AUX FAMILLES,

DANS LES DOMAINES RELATIFS A LA CONTRACEPTION

ET A LA PARENTE RESPONSABLE

DEPOSEE PAR **M. LAGASSE ET CONSORTS**

DEVELOPPEMENTS

Le décret du 10 juillet 1984, dont l'adoption a été précédée de débats approfondis et qui fut approuvé par une large majorité, a pour objet les mesures à prendre pour favoriser une parenté responsable — objectif vaste, complexe, et de grande actualité.

Certains ont contesté la constitutionnalité de ce décret. Cependant l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 13 juillet 1989 est de nature à mettre fin à toute controverse. Il est vrai que cette législation décrétole a vu le jour au milieu des débats sur l'interruption volontaire de grossesse. Mais elle n'empiète pas sur le terrain du droit pénal; elle traite de l'information et de l'éducation en matière de santé ainsi que de l'assistance que la société doit aux familles, notamment aux femmes en détresse par suite d'un état de grossesse non désirée.

Ainsi que le souligne la Cour, il appartient aux Communautés de « régler la politique familiale en ce compris toutes les formes d'aide et d'assistance aux femmes et aux enfants. Cette compétence comprend un ensemble d'initiatives et de mesures qui tendent à apporter une aide matérielle, sociale, psychologique, et éducative aux familles, en ce compris l'accompagnement d'une grossesse et l'aide concernant la contraception et la parenté responsable ».

Dans les faits, il faut constater qu'en ce domaine subsiste encore, dans l'opinion publique, une grande ignorance. C'est pourquoi les missions d'information, de formation et d'assistance prescrites par le décret de 1984 doivent être considérées avec la plus grande attention. Le jour où elles seront pleinement assumées, elles conduiront vraisemblablement à une diminution des grossesses non désirées ainsi qu'à une diminution des avortements.

L'interruption volontaire de grossesse n'est jamais un bien en soi, chacun se plaît à le répéter. S'il est vrai que ce n'est pas une solution que d'appliquer une sanction pénale à une femme en état de détresse qui y recourt, et s'il est vrai aussi qu'il faut veiller à ce que les avortements ne se fassent pas dans la clandestinité mais dans les conditions médicales les meil-

leures, il reste que le bien commun exige que l'on multiplie les initiatives pour que de plus en plus l'avortement devienne une solution d'exception.

Plus de cinq années se sont écoulées depuis l'adoption du décret du 10 juillet 1984: le moment paraît venu de faire un premier bilan, et plus largement, de créer une Commission permanente chargée de rassembler les informations sur la façon dont les mesures prévues par les divers articles de ce décret sont appliquées et sur les moyens de les développer et de les améliorer.

En fait, lorsque dans un pays l'on constate, en cette fin du XX^e siècle, que chaque année il y a encore toujours plusieurs milliers d'avortements, il faut reconnaître qu'il reste beaucoup à faire: sur le plan de l'information relative aux méthodes contraceptives et à la vie affective en général, et sur le plan de l'information sociale, de l'aide et de l'assistance aux mères et aux familles.

Un projet déposé récemment par l'Exécutif sur « les services d'aide précoce », est un exemple qui mérite d'être mis en évidence; il tend à organiser l'accompagnement psychologique et social des parents en état de détresse à la suite de la naissance d'un enfant handicapé et à apporter à cet enfant une aide éducative individuelle.

Mais il est encore bien d'autres améliorations à programmer avant qu'on ne puisse dire que notre société reconnaît à l'enfant — y compris à l'enfant handicapé — la place qui lui revient.

C'est dans cette perspective que la présente proposition complétant le décret de juillet 1984, a été pensée. La Commission qu'elle tend à créer aura pour objet de faire sortir tous leurs effets aux quatre premiers articles de ce décret de 1984 et en même temps de faire toutes les propositions concernant l'aide familiale et l'aide sociale — devenues responsabilités de notre Etat communautaire.

A. LAGASSE.

PROPOSITION DE DECRET

COMPLETANT LE DECRET DU 10 JUILLET 1984 RELATIF A L'EDUCATION SANITAIRE ET A L'INFORMATION DE LA JEUNESSE AINSI QU'A L'AIDE ET A L'ASSISTANCE AUX FAMILLES, DANS LES DOMAINES RELATIFS A LA CONTRACEPTION ET A LA PARENTE RESPONSABLE

Article unique

Ajouter au décret du 10 juillet 1984 relatif à l'éducation sanitaire et à l'information de la jeunesse ainsi qu'à l'aide et à l'assistance aux familles, dans les domaines relatifs à la contraception et à la parenté responsable, un article 6 rédigé comme suit :

Article 6

§ 1^{er}. Il est créé une « Commission consultative de la parenté responsable » chargée de donner son avis sur les mesures d'aide, d'information et d'assistance aux familles, dans les domaines de la contraception et de la parenté responsable.

§ 2. La Commission est composée de 16 membres, choisis pour leur compétence.

Elle comprend :

quatre docteurs en médecine francophones en exercice, nommés par l'Exécutif sur présentation d'une liste établie par l'Ordre national des médecins;

quatre avocats francophones nommés par l'Exécutif sur présentation d'une liste établie par l'ordre national des avocats;

quatre licenciés en psychologie exerçant la profession de psychologue, sur présentation d'une liste établie par l'ensemble des doyens de facultés universitaires de psychologie de la Communauté française.

quatre membres du conseil d'administration de la Ligue des familles.

§ 3. Cette Commission fait connaître son avis, d'initiative ou à la demande de l'Exécutif.

Plus particulièrement, elle rassemble, en respectant l'anonymat, toutes les informations sur :

a) la façon dont les médecins et le personnel paramédical, dans les établissements de soins, fournissent les informations juridiques,

techniques et médicales nécessaires aux couples ainsi qu'aux personnes qui en font la demande dans le domaine de la contraception ou, dans ceux qui touchent de près ou de loin à l'obtention physique et morale d'une parenté responsable;

b) la façon dont les médecins et le personnel paramédical, dans les établissements de soins, qui pour des raisons de conscience estiment ne pas pouvoir fournir les informations, indiquent l'adresse d'un établissement où l'information sollicitée peut être obtenue par le demandeur;

c) la forme sous laquelle l'aide technique et médicale nécessaire en cas de difficultés dans le recours à des méthodes contraceptives est apportée aux femmes en détresse;

d) la façon dont les médecins et le personnel paramédical, dans les établissements de soins, qui pour des raisons de conscience estiment ne pas pouvoir aider les femmes en détresse, dirigent celles-ci sans délai vers un des centres adéquats, dont la liste est établie conformément à l'article 2 du décret;

e) la façon dont les établissements scolaires de la Communauté française assurent, dans le cadre des cours de biologie, de sciences sociales et de morale, et en coordination avec les centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale, une information relative aux problèmes juridiques, techniques, moraux et médicaux posés par la parenté responsable et la contraception;

f) le fonctionnement des centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale;

g) la façon dont les médecins sollicités par une femme en vue d'interrompre sa grossesse informent celle-ci des risques médicaux actuels ou futurs qu'elle encourt en raison de l'I.V.G.; la façon dont ils lui rappellent les diverses possibilités d'accueil de l'enfant à naître, la façon dont ils s'assurent de la détermination de la femme à faire pratiquer une I.V.G.;

b) la façon dont les médecins qui pratiquent des I.V.G. ou d'autres personnes qualifiées d'établissements de soins assurent l'information des femmes en matière de contraception.

La Commission est également chargée de faire toutes suggestions concernant les mesures à prendre en vue de favoriser :

a) la parenté responsable et l'éducation sexuelle, notamment par des informations sur tous les aspects de vie familiale et affective;

b) l'accueil des femmes et des couples en difficulté face à une grossesse non prévue, notamment en améliorant les informations sur les aides existantes et en encourageant les actions en faveur de la réinsertion économique et sociale des mères;

c) le développement d'une politique dynamique destinée à accompagner les femmes et les couples qui décident de mettre au monde un ou des enfants et favorisent l'accueil de l'enfant;

d) la qualité de l'accueil de l'enfant à naître.

§ 4. La Commission adresse annuellement un rapport sur ses activités au Conseil de la Communauté française.

A. LAGASSE.
L. ONKELINX.
D. NELIS.
J. GOL.